



Arrêt

**n° 261 195 du 28 septembre 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne, 88
1050 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 2021, par X, qui déclare être de nationalité indéterminée, tendant à l'annulation d'une interdiction d'entrée, prise le 26 avril 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 août 2021.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 19 avril 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) d'une durée de 6 ans, à l'encontre du requérant.

1.2 Le 26 avril 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) d'une durée de 8 ans, à l'encontre du requérant. Ces décisions lui ont été notifiées le 26 avril 2021.

1.3 L'interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*), prise le 26 avril 2021, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

□ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public

L'intéressé a eu l'opportunité d'être entendu lors de son incarcération et préalablement à cette décision . Un questionnaire droit d'être entendu a été envoyé à l'administration pénitentiaire le 28.09.2020. Le questionnaire rempli n'a pas été remis à l'Office des Etrangers, qui à ce jour, ne dispose d'aucune information concernant la présence d'une famille, d'un enfant mineur ou d'une relation durable sur le territoire. Tout comme l'administration n'a aucune information concernant son état de santé ou sur les craintes qu'il aurait en cas de retour dans son pays d'origine. Il ne ressort en tout cas pas de son dossier administratif qu'il ait une vie familiale telle que définie par l'article 8 de la CEDH et il n'appert pas qu'il y ait des éléments contrevenant à l'article 3 de la CEDH. Dès lors, les articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peuvent être invoqués.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, faits pour lesquels il a été condamné le 04.03.2021 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, à une peine d'emprisonnement de 13 mois + 3 mois.

D'après le mandat d'arrêt du 14.09.2021 [lire : 14.09.2020], il a été inculpé d'avoir volé une montre à un passant sur l'avenue Louise. Dans l'intervalle, un inspecteur de police parvient à intercepter le suspect, qui aurait farouchement résisté et aurait saisi l'inspecteur de police à la gorge à plusieurs reprises. Les faits retenus à charge du prévenu sont graves. Ils mettent en péril la sécurité et l'ordre public et portent atteinte à l'intégrité physique et aux biens d'autrui. Ils traduisent un manque absolu de respect pour les règles les plus élémentaires de la vie en société. Ils participent de surcroît grandement à l'insécurité publique qui règne dans les grandes villes du pays, et dans certains quartiers et amplifient grandement la perception au sein de la population.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée ».

1.4 Le 6 mai 2021, dans son arrêt n° 254 119, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), saisi d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence, a rejeté le recours introduit contre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), visé au point 1.2.

1.5 Dans son arrêt n° 261 194 du 28 septembre 2021, le Conseil a rejeté le recours en annulation introduit contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), visé au point 1.2.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7, 9bis, 39/2, 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 3, 6, 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe général de bonne administration, du contradictoire », et de « la proportionnalité », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 Dans une première branche, elle fait valoir que « [p]ar mail du lundi 3 mai 2021, le conseil du requérant a demandé une copie du dossier administratif insistant sur la procédure en extrême urgence et le délai du 5 mai 2021 ; À ce jour la partie requérante n'a pas communiqué le dossier au conseil du requérant, ni directement réponse à son mail, ni par le biais de son conseil ; Cependant, il apparaît que la partie adverse a eu le loisir de prendre un conseil et de communiquer à ce dernier le dossier

administratif afin qu'il puisse rédiger la note qui a été communiquée hier ; Il apparaît dès lors que la partie adverse n'a pas entendu respecter les droits de la défense du requérant en refusant de lui communiquer le dossier dans un délai utile, tout en communiquant à son conseil et pour ses propres intérêts le dossier administratif ; [...] En l'espèce, les documents relatifs à l'audition Dublin du requérant ont été précisément demandés en date du 8.03.2019, la décision lui ayant été notifiée le 4.03.2019 [...], en précisant que Monsieur [A.] avait reçu une annexe 26 quater et qu'il souhaitait obtenir copie dans le délai utile du recours, ce délai expirant ce jour. Le service publicité et administration de la partie adverse n'a jamais donné suite à ce courriel de sorte que les droits de la défense, du contradictoire et à un recours effectif de la requérante [sic] en sont affectés à défaut pour son conseil de pouvoir confronter le rapport d'audition aux motifs de la décision. [...] La décision attaquée a été prise en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 qui transpose en droit interne les obligations internationales contractées par la Belgique [sic] concernant la détermination de l'Etat responsable de l'examen des demandes de protection internationale et de l'article 12-4 du Règlement Dublin III, mettant ainsi en œuvre le droit de l'Union ; [...] Il se déduit de ces dispositions que l'entretien individuel qui est mené afin de déterminer l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale est obligatoire, sauf exception prévue au point 5.2. dudit Règlement - non applicable en l'espèce - et que le demandeur ou son conseil a droit à accéder en temps utile au rapport ou au formulaire type résumant cet entretien ; Or, en l'espèce, il n'est pas contesté que la partie adverse a entendu communiquer le dossier uniquement à son propre conseil et au [Conseil], à l'exclusion du conseil du requérant qui a pourtant fait la demande ainsi qu'il ressort du mail en annexe ; d'autre part la copie du dossier ne parviendrait au conseil du requérant, selon la loi sur la publicité susvisée, dans les 30 jours ouvrables, de sorte que les droits de la défense, du contradictoire et à un recours effectif en sont affectés à défaut pour son conseil de pouvoir confronter les éléments du dossier alors que de nombreux problèmes notamment quant à la procédure pénale du requérant ont été soulevés dans le cadre de la requête initiale. Il y a très clairement une disparité entre la partie adverse, le [Conseil], et son propre conseil dans la mesure où tous deux ont reçu le dossier à l'exclusion de la partie requérante malgré ses demandes ; La partie adverse demande expressément de ne pas téléphoner concernant ce dossier (sic) ni d'écrire encore, en sorte que Monsieur [A.] n'a d'autre choix que d'être passif ».

2.3 Dans une deuxième branche, elle soutient que « dans le cas d'espèce : la partie adverse estime que le requérant est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. La partie adverse se fonde sur un mandat d'arrêt du 14 septembre 2021 (sic) ce qui est matériellement impossible ; la partie adverse se fonde également sur une condamnation du requérant du 4 mars 2021 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 13 mois plus trois mois. On ne comprend pas pourquoi la partie adverse a transféré le requérant au centre 127 bis et lui délivré la décision entreprise le 26 avril 2021 alors que le requérant devrait être en train de purger sa peine si on s'en tient à son raisonnement. Il y a là un élément pour le moins étonnant et incompréhensible en l'état de la motivation de la décision entreprise ; par ailleurs la partie adverse ne mentionne aucun élément qui permettrait de conclure que ce jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles serait définitif et que le requérant n'aurait pas fait appel dudit jugement ; en tout état de cause il faut considérer que la décision entreprise en l'état actuel revient à soustraire le requérant à une décision de justice puisqu'elle soustrait [sic] à cet emprisonnement de 13 mois et à l'empêcher ainsi de régler sa dette par rapport à la société ; elle constitue en outre une double peine à l'encontre du requérant ; La motivation selon laquelle « les faits retenus participent grandement à l'insécurité publique qui règne dans les grandes villes du pays et dans certains quartiers et amplifie grandement la perception de la population » ne veut strictement rien dire ni sur le plan de la motivation ni sur le plan sémantique. On ne comprend pas de quelle perception il s'agirait ni en quoi une interdiction d'entrée pendant huit ans changerait ladite perception. Quant à la sécurité publique dans les grandes villes du pays, on rappellera que les faits reprochés au requérant sont des faits ponctuels qui ont lieu dans Bruxelles et non pas à travers plusieurs grandes villes du pays. Quant à la sécurité publique invoquée, on ne comprend pas trop sur quoi repose cette allégation et en tout état de cause il n'apparaît pas des sources publiques disponibles que la Belgique constituerait une telle zone de non-droit ainsi que la partie adverse tenterait de le faire croire ; il s'agit d'une motivation caricaturale qui ne trouve aucun ancrage dans la réalité et qui ne veut d'ailleurs strictement rien dire du tout ; on notera également que l'affirmation selon laquelle le requérant aurait » farouchement résisté » à l'inspecteur de police ressort d'aucun dossier ni document fourni en annexe de la décision entreprise ; enfin et c'est peut-être là le point le plus important alors que les décisions du 20 avril 2021 [lire : 19 avril 2021] et du 26 avril 2021 sont prises exactement sur les mêmes bases, l'interdiction d'entrée passe de six ans à 8 ans entre les deux décisions. Pourtant la motivation est

identique en tout point à l'exception de la nationalité du requérant. On ne voit pas, ce qui à part le délit de sale gueule entre un Italien et un Algérien, pourrait justifier un durcissement de 30 % de l'interdiction d'entrée initialement prévue ; le reste de la motivation est tellement caricatural et à la limite d'un racisme primaire, qu'il faut considérer qu'elle opère très clairement une discrimination à l'encontre du requérant sur base de son origine et de sa nationalité algérienne par rapport à la dureté de l'interdiction qui avait été prévue pour un Italien ; Or, lorsque l'interdiction d'entrée résulte d'une condamnation pénale, [la partie défenderesse] doit avoir égard à la situation personnelle de l'intéressé sans devoir examiner le bien-fondé de la condamnation [...] ; tout le moins la partie adverse ne justifie pas pourquoi la détermination de la nationalité algérienne du requérant justifierait une interdiction d'entrée de huit ans au lieu de six ans s'il était italien ; on notera d'ailleurs que la détermination de cette nationalité n'est pas clairement établie. En effet la décision entreprise ne donne aucune explication qui justifierait que le requérant serait considéré le 26 avril comme Algérien alors qu'il a été considéré le 20 avril [lire : le 19] et même depuis son arrivée en Belgique comme italien ; Il ne ressort toutefois ni de la motivation de l'acte attaqué, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a tenu compte de ces éléments pour fixer la durée de l'interdiction d'entrée. Compte tenu de la portée importante d'une interdiction d'entrée dans le Royaume d'une durée de trois ans, la partie défenderesse n'a pas respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause [...]. La déléguée de la Secrétaire d'Etat a agi de façon manifestement déraisonnable en infligeant une interdiction d'entrée passant de six ans à huit ans entre deux décisions (même si on peut raisonnablement estimer en l'espèce la seconde décision remplace la première décision du 20 avril [lire : le 19] sans aucun examen ni motivation concernant les circonstances spécifiques du cas [...]) ».

2.4 Dans une troisième branche, elle allègue que « [l']interdiction d'entrée suppose une motivation distincte de la décision de refus de séjour et de l'ordre de quitter le territoire [...] ; cependant, dans le cas d'espèce, la motivation de la décision entreprise est strictement identique à celle reprise dans l'interdiction d'entrée 13 septies [sic], attaqué dans la requête distincte ; elle ne présente aucune motivation spécifique qui justifierait la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée ; la jurisprudence du Conseil d'État va dans le même sens [...] ».

2.5 Dans une quatrième branche, elle fait valoir que « [l]a nationalité du requérant n'est absolument pas déterminée ; En effet il ne ressort d'aucun élément du dossier administratif que le requérant ne dispose pas de la nationalité italien [sic] dont il fait état ; Le simple mail de la police fédérale faisant référence à un procès-verbal qui ne figure pas au dossier administratif ne peut pas être considéré comme une preuve valable que le requérant ne dispose pas de la nationalité italienne et qu'il aurait fait état d'une fausse nationalité ; Il ressort du dossier administratif dont il a été fait état lors de la procédure en extrême urgence contre l'ordre de quitter le territoire du 5 mai 2021 de manière particulièrement brève et sporadique que la partie adverse a pris contact avec les autorités italiennes le 27 avril , soit postérieurement à la décision entreprise pour s'enquérir de la nationalité du requérant et qu'aucune réponse n'a été apportée par les autorités italiennes ; En tout état de cause, au moment de la décision entreprise aucun élément sérieux n'était présent au dossier administratif pour permettre à la partie adverse de justifier la nationalité algérienne du requérant ; Si le requérant a déclaré en 2013 - 2014 aux autorités suédoises ou norvégiennes ainsi que ressort des plaidoirie [sic] de l'audience du 5 mai 2021 (qui ne peuvent être considéré [sic] comme un accès valable dossier administratif de par leur caractère sporadique et oral) qu'il était successivement algérien ou marocain, cela ne préjuge pas qu'il a pu obtenir la citoyenneté italienne par la suite ; En tout état de cause l'absence de transmission du dossier dans le délai requis pour déposer le présent recours ne permet pas au requérant de se défendre plus avant contre les allégations de la partie adverse selon laquelle il serait Algérien. Le requérant renvoie pour ce faire au premier grief. Or la nationalité algérienne du requérant semble être pour la partie adverse un facteur aggravant- sans que la décision entreprise ne s'en expliquait sans que l'on puisse comprendre pourquoi- qui justifie que l'interdiction d'entrée passe de six ans à huit ans. La détermination certaine de cette nationalité constituée [sic] dès lors un élément essentiel qui devait être déterminé avant la prise de la décision entreprise, qui devait en outre être soumis au requérant dans le cadre de son droit à être entendu afin qu'il puisse s'expliquer sur ces éléments, ce qui n'a pas été le cas et qui aurait dû enfin être débattu dans le cadre d'une communication du dossier avant la rédaction du présent recours, sans quoi la partie adverse faillit encore ».

2.6 Dans une cinquième branche, elle soutient que « [l]a partie adverse prétend que le requérant aurait eu l'opportunité d'être entendu lors de son incarcération, mais la partie adverse ne remet aucun

document établissant que le requérant a bien été entendu lors de son incarcération, et elle ne tient absolument pas compte des déclarations que le requérant aurait fait [sic] lors de cette prétendue opportunité ; La partie adverse se réfère également un courrier qui aurait été envoyé à l'administration pénitentiaire (sans préciser laquelle) le 28 septembre 2020, questionnaire qui n'aurait pas été rempli et remis à [la partie défenderesse] ; L'envoi d'un simple courrier à l'administration pénitentiaire ne permet pas de pallier à [sic] l'obligation d'entendre le requérant avant de prendre la décision entreprise ; [Le Conseil] a déjà estimé que le document intitulé « questionnaire » ainsi que le courrier de garde l'accompagnant, tels qu'ils auraient été, selon la partie adverse communiquée [sic] au requérant le 28 septembre 2020, ne peut [sic] nullement être assimilé [sic] à une procédure ayant respecté le droit d'être entendu dans la mesure où il ne ressort pas desdits documents que la partie requérante a été informée de l'intention de la partie défenderesse de lui délivrer un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée et qu'elle a pu valablement faire valoir ses observations à ces égards [...] ; La partie adverse semble par ailleurs limiter son appréciation éventuelle, si le requérant avait été entendu à la présence d'une famille, d'un enfant mineur ou d'une relation durable sur le territoire, à l'exclusion de la situation personnelle du requérant et de tout autre élément notamment des relations sociales et de l'ancrage particulier en Belgique, qui ne sont absolument pas examinés, pas plus que son état de santé n'a été pris en considération alors que le requérant se trouve depuis son arrivée en centre fermé, en quarantaine en raison de la pandémie covid 19 et qu'aucun élément ne permet actuellement de déterminer que le requérant ne se trouve pas infecté (violation de l'article 74/13) ; par ailleurs il [sic] requérant avait pu être entendu, il aurait eu l'occasion de s'exprimer sérieusement et en détail sur sa situation et notamment sur les circonstances des faits qui lui sont reprochés sur le plan pénal. Il aurait également pu faire valoir, outre sa situation de santé et la quarantaine dont il est l'objet au moment de la décision entreprise, sur ses craintes de contamination, sur la question de la pandémie en Algérie, sur le respect des règles de confinement en Belgique et de respect des voyages non essentiels à l'étranger. Il aurait également pu s'exprimer sur sa nationalité et sur son séjour en Italie, éléments qui sont particulièrement flous dans la décision entreprise et qui ont justifié deux décisions subséquentes enfin il aurait pu expliquer la situation actuelle en Algérie et notamment la fermeture des [...] frontières algériennes (cfr supra, deuxième, troisième et quatrième grief [sic]) [.]. La motivation ne permet pas de rencontrer les exigences de l'article 41 de la [C]harte, ni les exigences des articles 74/13, ni celles liées au droit du requérant d'être entendu ; Il en ressort en tout état de cause que la partie adverse n'entendait de facto pas tenir compte d'autres éléments qu'une relation durable ou la présence d'un mineur, ce qui est de toute manière beaucoup trop limitatif par rapport à l'article 41 de la [C]harte et l'obligation d'entendre le requérant de tenir compte de l'ensemble des éléments de sa situation personnelle ; Au contraire, la partie adverse concentre essentiellement sa motivation sur les faits reprochés au requérant en matière pénale ; Or, la seule circonstance que le requérant constituerait un danger pour l'ordre public, surtout au vu de ce qui était développé plus haut, ne peut pas justifier à suffisance de fait et de droit la raison pour laquelle, dans l'échelle de délais d'éloignement du territoire qui lui est conféré, la partie adverse a choisi le délai de huit ans ; On ne s'explique pas non plus la différence entre la première et la seconde décision, la sanction passant de six ans si le requérant est considéré comme résident italien à huit ans s'il est considéré comme préside algérien ; En effet, la motivation de la décision entreprise constitue la justification de l'application de l'article 74/11 mais pas la justifications du choix de la durée ; Dès lors la décision n'est pas valablement motivée au sens de l'article 62 visé au moyen ainsi que l'article 74/11 de la [loi du 15 décembre 1980] ; Par ailleurs, la question se pose de la proportionnalité de l'interdiction de 8 ans au sens de l'article huit de la convention européenne surtout au vu du flou qui entache la détermination certaine de la nationalité du requérant ».

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait les articles 3, 6, 8 et 13 de la CEDH et les articles 7, 9*bis* et 39/2 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2 S'agissant de la première branche du moyen unique, le Conseil constate que l'examen du dossier administratif révèle la présence d'un échange de courriels entre le conseil de la partie requérante et les services « publicité administration » de la partie défenderesse, dans lequel le premier demande, le 3 mai 2021, à la seconde la copie du dossier administratif. Le 7 mai 2021, une copie de l'ensemble du dossier administratif a été transmise au conseil du requérant. Il en ressort que les allégations de la partie requérante quant à un refus de transmission du dossier administratif ne sont pas fondées.

En outre, le conseil du requérant a eu l'occasion de consulter le dossier administratif avant l'audience du 6 mai 2021, dans le cadre de la procédure en extrême urgence visée au point 1.5.

Enfin, le Conseil ne peut que remarquer une erreur dans le développement de cette branche, dès lors que ni l'identité du requérant, ni la nature de l'acte attaqué ne correspondent au présent recours dont il est saisi.

3.3 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 74/11, alinéas 1^{er} et 4, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« § 1^{er}. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

[...]

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Il ressort de cette disposition que, si la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à la fixation d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans, ce pouvoir est néanmoins circonscrit. En effet, une telle interdiction ne peut être prise que lorsque le ressortissant d'un pays tiers concerné constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 19 janvier 2012), insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, précisent que « Lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, l'article 11, § 2, de la directive [2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115)] ne fixe pas la durée maximale de l'interdiction. La [directive 2008/115] impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité [...] » (Projet de loi Modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n°1825/001, p. 23).

L'article 11 de la directive 2008/115 prévoit quant à lui que :

« 1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée:

- a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou
- b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée.

Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.

2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. [...] ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.4 En l'espèce, le Conseil relève que la partie défenderesse fixe la durée de l'interdiction d'entrée attaquée à huit ans, parce que « *l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public* ». Après avoir relevé que « *L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, faits pour lesquels il a été condamné le 04.03.2021 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, à une peine d'emprisonnement de 13 mois + 3 mois. D'après le mandat d'arrêt du 14.09.2021 [lire : 14.09.2020], il a été inculpé d'avoir volé une montre à un passant sur l'avenue Louise. Dans l'intervalle, un inspecteur de police parvient à intercepter le suspect, qui aurait farouchement résisté et aurait saisi l'inspecteur de police à la gorge à plusieurs reprises. Les faits retenus à charge du prévenu sont graves. Ils mettent en péril la sécurité et l'ordre public et portent atteinte à l'intégrité physique et aux biens d'autrui. Ils traduisent un manque absolu de respect pour les règles les plus élémentaires de la vie en société. Ils participent de surcroît grandement à l'insécurité publique qui règne dans les grandes villes du pays, et dans certains quartiers et amplifient grandement la perception au sein de la population* », elle en a conclu qu' « *Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée* » .

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, laquelle soutient en substance que la partie défenderesse n'a pas motivé correctement la décision attaquée et que le droit d'être entendu du requérant n'a pas été respecté.

3.4.1 S'agissant des allégations de la partie requérante, selon lesquelles « la partie adverse ne mentionne aucun élément qui permettrait de conclure que ce jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles serait définitif et que le requérant n'aurait pas fait appel dudit jugement » et « [l]a motivation selon laquelle « les faits retenus participent grandement l'insécurité publique qui règne dans les grandes villes du pays et dans certains quartiers et amplifie grandement la perception au sein de la population » ne veut strictement rien dire ni sur le plan de la motivation ni sur le plan sémantique. On ne comprend pas de quelle perception il s'agirait ni en quoi une interdiction d'entrée pendant huit ans changerait ladite perception. Quant à la sécurité publique dans les grandes villes du pays, on rappellera que les faits reprochés au requérant sont des faits ponctuels qui ont lieu dans Bruxelles et non pas à travers plusieurs grandes villes du pays. Quant à la sécurité publique invoquée, on ne comprend pas trop sur quoi repose cette allégation et en tout état de cause il n'apparaît pas des sources publiques disponibles que la Belgique constituerait une telle zone de non-droit ainsi que la partie adverse tenterait de le faire croire il s'agit d'une motivation caricaturale qui ne trouve aucun ancrage dans la réalité et qui ne veut d'ailleurs strictement rien dire du tout », le Conseil estime qu'elles tentent de minimiser le caractère dangereux et actuel du comportement du requérant, sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. La partie requérante invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de cette dernière. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration. Par conséquent, pareil argumentaire n'est pas de nature à renverser, en l'espèce, les constats posés par la partie défenderesse dans la décision attaquée.

En ce que la partie requérante prétend qu' « il faut considérer que la décision entreprise en l'état actuel revient à soustraire le requérant à une décision de justice puisqu'elle soustrait [sic] à cet emprisonnement de 13 mois et à l'empêcher ainsi de régler sa dette par rapport à la société », le Conseil observe que le requérant est libérable depuis le 14 avril 2021.

Quant au grief selon lequel « [la décision attaquée] constitue en outre une double peine à l'encontre du requérant », le Conseil constate que la décision d'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant ne constitue nullement une condamnation ou une peine supplémentaire qui viendrait s'ajouter aux peines d'emprisonnement auxquelles elle s'est vu condamner, mais bien une mesure de sûreté administrative prise par la partie défenderesse après une analyse des intérêts en présence, dans le souci de préserver l'ordre public intérieur, mesure qui, contrairement à ce que la partie requérante considère en termes de requête, n'a pas de caractère punitif ou répressif. En d'autres termes, il ne peut être soutenu que la

décision attaquée constituerait une sanction pénale, mais bien une décision prise en application de la loi du 15 décembre 1980 qui est une loi de police.

En outre, les affirmations de la partie requérante selon lesquelles « alors que les décisions du 20 avril 2021 [lire : 19 avril 2021] et du 26 avril 2021 sont prises exactement sur les mêmes bases, l'interdiction d'entrée passe de six ans à 8 ans entre les deux décisions. Pourtant la motivation est identique en tout point à l'exception de la nationalité du requérant. On ne voit pas, ce qui à part le délit de sale gueule entre un Italien et un Algérien, pourrait justifier un durcissement de 30 % de l'interdiction d'entrée initialement prévue ; le reste de la motivation est tellement caricatural et à la limite d'un racisme primaire, qu'il faut considérer qu'elle opère très clairement une discrimination à l'encontre du requérant sur base de son origine et de sa nationalité algérienne par rapport à la dureté de l'interdiction qui avait été prévue pour un Italien », relèvent de la pure hypothèse et ne sont nullement étayées.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne peut être suivie quand elle prétend que la décision attaquée « ne présente aucune motivation spécifique qui justifierait la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée ».

3.4.2.1 En outre, s'agissant du droit à être entendu, le Conseil précise tout d'abord qu'ainsi que la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) l'a rappelé, l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux (ci-après : la Charte) s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union. La Cour estime cependant que le droit d'être entendu « fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, §44 à 46).

Ensuite, le Conseil rappelle que la décision attaquée est prise sur la base de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 qui constitue la transposition en droit belge de l'article 11 de la directive 2008/115. Il peut dès lors être considéré qu'il s'agit d'une mesure « entrant dans le champ d'application du droit de l'Union ». Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjlida*, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent

[...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

De même, le Conseil observe qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu'« Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713), d'une part, et que le principe *audi alteram partem* « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226), d'autre part.

3.4.2.2 En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a signé un « Accusé de réception du questionnaire droit d'être entendu de l'Office des Etrangers » le 28 septembre 2020. Il en ressort que l'augmentation de la partie requérante manque en fait.

En tout état de cause, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent ». En effet, la partie requérante prétend que « il [sic] requérant avait pu être entendu, il aurait eu l'occasion de s'exprimer sérieusement et en détail sur sa situation et notamment sur les circonstances des faits qui lui sont reprochés sur le plan pénal. Il aurait également pu faire valoir, outre sa situation de santé et la quarantaine dont il est l'objet au moment de la décision entreprise, sur ses craintes de contamination, sur la question de la pandémie en Algérie, sur le respect des règles de confinement en Belgique et de respect des voyages non essentiels à l'étranger. Il aurait également pu s'exprimer sur sa nationalité et sur son séjour en Italie, éléments qui sont particulièrement flous dans la décision entreprise et qui ont justifié deux décisions subséquentes enfin il aurait pu expliquer la situation actuelle en Algérie et notamment la fermeture des [...] frontières algériennes », éléments dont le Conseil n'aperçoit pas en quoi ils auraient pu mener à un résultat différent.

En effet, s'agissant des faits qui lui sont reprochés sur le plan pénal, le Conseil renvoie *supra*, au point 3.4.1.

S'agissant de la nationalité du requérant, le Conseil renvoie *infra*, au point 3.5.

S'agissant de l'état de santé du requérant, le Conseil constate que la partie requérante ne dépose aucun document à ce sujet, ni ne précise un tant soit peu son propos, alors qu'un document établi le 23 avril 2021 par le docteur [D.A.A.] précise que le requérant est actuellement apte à séjourner dans le centre (traduction libre de « Deze persoon is op dit ogenblik geschikt om in het centrum te verblijven ») et ne souffre pas d'une maladie qui constitue une violation de l'article 3 de la CEDH (traduction libre de « Niet lijdt aan een ziekte die een inbreuk inhoudt op artikel 3 van het EVRM »).

S'agissant de la « quarantaine dont il est l'objet au moment de la décision entreprise », de « ses craintes de contamination », de « la question de la pandémie en Algérie », du « respect des règles de confinement en Belgique » et du « respect des voyages non essentiels à l'étranger », le Conseil estime que ces éléments ne sont pas fondés. Outre le fait que la décision attaquée n'est pas une mesure d'éloignement, la partie requérante n'établit pas de manière sérieuse que le risque de contamination du requérant est plus élevé dans son pays d'origine qu'en Belgique, alors que l'épidémie de COVID-19 a été qualifiée de pandémie par l'OMS.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'éléments qu'elle aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise de la décision

attaquée et de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent » de sorte qu'elle n'établit pas que le droit d'être entendu du requérant aurait été violé.

3.5 S'agissant de la troisième branche, le Conseil ne peut qu'observer que les imprécisions quant à la nationalité du requérant relèvent entièrement de son fait. En effet, présentant un faux document d'identité italien, il a, dans le cadre de la procédure pénale diligentée à son encontre, prétendu être algérien, pour ensuite, maintenu en centre fermé, déclarer être marocain. Le Conseil observe à cet égard que c'est le requérant lui-même, le 23 avril 2021, soit antérieurement à la prise de la décision attaquée, qui a affirmé ne pas posséder la nationalité italienne et être de nationalité marocaine. En outre, le dossier administratif contient les démarches effectuées par la partie défenderesse pour obtenir des documents de voyage. Enfin, le requérant, comparissant en chambre du conseil le 7 mai 2021, a précisé « qu'il est de nationalité algérienne, qu'il s'appelle [S.A.], qu'il est marié et a deux enfants, et que le titre de séjour italien dont il a fait usage est un faux. Il ressort du dossier que le requérant n'a eu de cesse de tromper les autorités judiciaires et administratives quant à son identité ».

3.6 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille vingt-et-un par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT